

Arrêt

**n° 170 723 du 28 juin 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 19 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 11 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendue, en ses observations, Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi. Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. La partie requérante invoque un moyen pris de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, des droits de la défense dont le droit d'être entendu ainsi

que de la violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2.1. Selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai de délivrer l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1^{er}. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, prononcé par le Conseil le 18 août 2015. La partie requérante ne présente dès lors plus d'intérêt actuel au moyen.

2.2. S'agissant de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la copie jointe à la requête que celle-ci est datée du 22 septembre 2015, et qu'elle est donc postérieure à la prise de la décision attaquée. Il ne peut par conséquent pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu, la légalité d'un acte s'appréhendant en fonction des éléments connus de l'administration au moment où elle a statué.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 mai 2016, la partie requérante estime maintenir son intérêt et rappelle qu'elle invoquait notamment à l'appui de son moyen le fait que la requérante n'avait pas été entendue avant la prise de la décision alors qu'elle avait des éléments de vie familiale à faire valoir et qu'elle a détaillé dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi ; qu'elle invoquait également la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la partie adverse n'avait pas non plus vérifié la situation des ses enfants parfaitement intégrés, scolarisés et tenu compte de l'intérêt supérieur de ceux-ci.

Sur ce point et comme il est déjà partiellement rappelé au point 2.2., force est de constater que c'est dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite postérieurement, que les éléments de vie familiale ont été avancés comme l'indique elle-même la partie requérante à l'appui de sa requête et qu'en tout état de cause, elle n'a plus intérêt à son moyen unique dès lors que la partie défenderesse devra répondre à l'ensemble de ces éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour.

En conséquence, il y a lieu de confirmer le point 2. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS